IBR-IRE
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables
(CNC) City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AVB/CDH/CL		04/11/2026

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Fusions et scissions impliquant des sociétés dont l'actif net est négatif », mise à jour de l'avis CNC 2022/01

La Commission des Questions comptables de l'IRE (ci-après, la Commission) remercie la Commission des Normes comptables pour la consultation relative au projet d'avis de mise à jour de l'avis CNC 2022/01 « Fusions et scissions impliquant des sociétés dont l'actif net est négatif ».

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission a examiné le projet d'avis soumis à consultation.

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

1. Qualification de l'opération en cas de valeur d'échange nulle ou négative

Au paragraphe 11, le projet conclut que lorsque la valeur d'échange de la société absorbée ou scindée est négative ou nulle, l'opération ne peut pas être considérée comme une fusion ou une scission.

La Commission estime que cette affirmation devrait être nuancée afin de tenir compte de la situation particulière des fusions entre sociétés sœurs.

Il conviendrait dès lors de préciser dans quelle mesure la conclusion formulée au paragraphe 11 est également applicable à ce type d'opération ou si, compte tenu de ses particularités, celle-ci appelle un traitement distinct.

2. Portée de la position de la CNC quant à l'admissibilité juridique de l'opération

Au paragraphe 12, le projet indique qu'aucune disposition légale n'empêche une opération de fusion ayant pour conséquence que l'actif net comptable de la société

absorbante devienne négatif. La Commission estime que cette affirmation devrait être nuancée. La question de l'admissibilité d'une telle opération relève en effet de considérations juridiques qui dépassent le seul traitement comptable de l'opération.

La Commission suggère dès lors que le projet expose le traitement comptable applicable dans l'hypothèse où les parties considèrent que l'opération peut valablement être réalisée, sans se prononcer de manière générale sur son admissibilité juridique notamment au regard de problématiques telles que l'organisation de l'insolvabilité.

La Commission relève en outre une différence entre les deux versions linguistiques : la version néerlandaise précise que : « *geen enkele Belgische wettelijke bepaling* » n'empêche l'opération, tandis que le qualificatif « belge » ne figure pas dans la version française. Il conviendrait d'harmoniser les deux versions sur ce point.

3. Cohérence entre les paragraphes 17 et 20

Au paragraphe 17, le projet indique que le transfert des fonds propres comptables doit suivre, « dans la mesure du possible », les règles relatives au transfert des fonds propres fiscaux. Le paragraphe 20 prévoit en revanche que la répartition des fonds propres comptables « doit également être alignée » sur celle des fonds propres fiscaux.

Afin d'assurer la cohérence entre ces deux passages, la Commission suggère de préciser également au paragraphe 20 que cet alignement intervient dans la mesure du possible.

4. Cohérence de l'exemple relatif au bilan de la société B

La Commission relève une erreur dans le bilan de la société B présenté à la page 9. Le passif y reprend actuellement un capital de 1.000, une réserve indisponible de 5.000 et un résultat reporté de 3.000, présenté comme résultant de « -2.000 + 5.000 ». Ces montants aboutissent à un total de 9.000, alors que le total du bilan s'élève à 4.000.

L'écriture relative à la constitution de la réserve indisponible doit donc être corrigée afin que le résultat reporté demeure de -2.000. Le passif devrait dès lors se présenter comme suit :

- Capital : 1.000
- Réserve indisponible : 5.000
- Résultat reporté : -2.000
- Total : 4.000

Cette correction permettrait également d'assurer la cohérence avec l'explication qui suit le tableau, selon laquelle la société B reçoit initialement un résultat reporté de -2.000 et qu'une réserve indisponible de 5.000 est ensuite constituée.

5. Traitement ultérieur de la réserve indisponible

Dans ce même exemple, le projet indique que la réserve indisponible constituée dans le chef de la société B pourrait être transformée en réserve disponible dans la mesure où la société A apure son résultat négatif reporté après la scission.

La Commission s'interroge sur la logique de ce traitement. À la suite de la scission partielle, les sociétés A et B constituent en effet des entités juridiquement distinctes dont l'actionnariat est susceptible d'évoluer différemment.

Dans ce contexte, la Commission estime que le lien établi entre l'évolution ultérieure du résultat reporté de la société A et le caractère disponible ou indisponible d'une réserve comptabilisée dans le chef de la société B devrait être davantage justifié.

6. Observations complémentaires

Enfin, la Commission attire l'attention sur les éléments suivants :

- Paragraphe 8 – la Commission relève que les versions française et néerlandaise ne sont pas entièrement concordantes. Alors que la version française vise l'hypothèse où la valeur d'échange et/ou la valeur comptable de la société absorbée ou scindée serait négative, la version néerlandaise utilise la formulation « ruil- of boekwaarde ». La Commission suggère dès lors d'harmoniser les deux versions afin qu'elles couvrent les mêmes hypothèses.
- Exemple 2, page 6 – valeur d'échange de la société A : le texte indique que les valeurs d'échange des sociétés A, B et C s'élèvent respectivement à 5.000, 15.000 et 12.000, tandis que le tableau qui suit mentionne une valeur d'échange de 10.000 pour la société A. Il conviendrait de corriger cette incohérence.
 La Commission s'interroge par ailleurs sur l'utilité de reprendre le détail de ces valeurs dans l'exemple, dès lors qu'elles ne sont pas utilisées dans la suite du raisonnement autrement que pour constater leur caractère positif. Le développement pourrait dès lors être simplifié en indiquant que les valeurs d'échange des sociétés concernées sont positives et que l'opération peut, à ce titre, avoir lieu.

IBR-IRE
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Signed by:

Alexis van Bavel

E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE